

Périgny, le 16 octobre 2008

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société ONYX Poitou-Charentes à Aytré

Rapport de l'inspection des installations classées

- Réf. : [0] Arrêté préfectoral SE/BNS n° 01-2429 du 10/08/2001
[1] Rapport de l'inspection des installations classées n° 3003/06 du 05/01/2007
[2] Rapport de l'inspection des installations classées n° EIRM17.PB.PB.2007.1908 du 21/11/2007
[3] Arrêté préfectoral n° 08-08-306 du 07/02/2008
[4] Arrêté préfectoral n° 08-1151 du 03/04/2008
[5] Rapport de M. B. BRUY, commissaire enquêteur, du 31/05/2008
[6] Registre des délibérations du conseil municipal de La Jarne : séance du 28/02/2008
[7] Registre des délibérations du conseil municipal d'Angoulins: séance du 21/04/2008
[8] Registre des délibérations du conseil municipal d'Aytré : séance du 24/04/2008
[9] Lettre DDE - SAT Aunis du 18/02/2008
[10] Lettre DDASS du 3/04/2008
[11] Lettre DIREN du 13/03/2008
[12] Lettre SIDPC du 29/02/2008
[13] Lettre DDAF du 22/02/2008

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société ONYX POITOU-CHARENTES est une filiale à 100 % de la branche propreté du groupe VEOLIA. Elle est spécialisée dans la collecte et le tri de déchets. Cette société emploie 240 personnes et génère un chiffre d'affaires d'environ 32 M€ (chiffres de l'année 2005).

II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande émane de l'agence d'Aytré d'ONYX POITOU-CHARENTES. Elle concerne la régularisation et l'extension des activités exercées dans la ZAC de Belle Aire Sud, sur la commune d'Aytré. Cette agence emploie 26 salariés. En 2006, le chiffre d'affaires en 2006 s'élevait à 5,1 M€ pour une capacité d'auto-financement de 2,4 M€. L'installation dispose à l'heure actuelle d'un arrêté préfectoral délivré en 2001 [0].

II-1) Activités projetées

Le projet consiste en l'extension des activités du site de transfert et tri de déchets industriels banals produits par les artisans, industriels et commerçants de l'agglomération Rochelaise. La quantité de

déchets transitant sur le site passerait ainsi de 25 600 t/an (capacité traitée actuellement) à 41 800 t/an, l'arrêté actuel autorisant le traitement de 13 000 t/an. En outre, cette demande vise à régulariser¹ également l'activité de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Enfin, la demande porte sur l'extension sur une nouvelle parcelle de l'installation (stockage de bennes vides et en charges, parking poids-lourds et véhicules légers).

Les déchets d'activités de soins sont préalablement conditionnés par les producteurs dans des emballages particuliers, spécifiques et inviolables, disposés dans des bacs de 1 m³ dans un local spécifique. Ces déchets ne subissent aucun déconditionnement sur le site.

II-2) Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Dénomination	Capacité autorisée selon AP du 10/08/2001	Capacités faisant l'objet du dossier de régularisation	Classement et rayon d'affichage
167	Déchets industriels provenant d'installations classées A - station de transit	13 000 t/an	41 800 t/an, soit : - 25 000 t/an de DIB en mélange - 2 000 t/an de bois - 2 000 t/an de végétaux - 1 000 t/an de plastiques - 3 000 t/an de papiers/cartons - 800 t/an de gravats - 2 000 t/an de métaux - 6 000 t/an de verre - 140 t/an de déchets d'activités de soins	Autorisation 1 km
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A - station de transit			Autorisation 1 km
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B. traitement 1. broyage	-	1 broyeur pour les plastiques/papiers (0,5 t/h)	Autorisation 1 km
329	Dépôts de papiers usés ou souillés La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	200 t	3 000 t	Autorisation 0,5 km
286	Métaux Stockages et activités de récupération des déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal... La surface étant supérieure à 50 m ²	100 m ²	100 m ²	Autorisation 0,5 km

¹ Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de la part de la DASS. Mais la réception de déchets était strictement interdite par l'article de l'arrêté [0]

98 bis	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : B. installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1° la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	120 m ³	180 m ³	Autorisation 0,5 km
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : B. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ .	-	<u>Stockage en vrac :</u> - 3 zones de bois pour 952 m ³ - 1 zone de 200 m ³ de palettes recyclables - 1 zone de 180 m ³ de végétaux - 1 zone de 240 m ³ de cartons, plastiques, archives - 1 zone 504 m ³ de tri de DIB - 1 zone de 330 m ³ de plastiques et papiers - 1 zone de 240 m ³ de cartons <u>Stockage en balles :</u> - 280 m ³ de cartons/plastiques/papiers soit : 2926 m ³ au total	Déclaration
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables . 2. stockage de liquides inflammables, capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	-	1 cubitainer de 1 m ³ (catégorie C, coefficient 1/5) soit une capacité équivalente totale de 0,2 m ³	Non Classée

II-3) Description de l'environnement

L'installation et son extension sont implantées dans la zone d'activité de Belle Air Sud, sur les parcelles 62, 74 et 58 de la commune d'Aytré (section AP), en zone UXf réservée principalement aux activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales. Ces parcelles occupent une superficie de 5755 m² (62 et 74) et l'extension 3 300 m² (58). Elles sont toutes deux entièrement clôturées. La hauteur maximale est de 8 m pour le bâtiment.

Les voisins immédiats de cette installation sont :

- le garage Mullot, ainsi que la société MD construction sur le site actuel,
- l'URSSAF, les établissements Hydro Rénovation, Merle et HP Système sur l'extension.

Les habitations les plus proches sont situées à 30 m au sud (rue Galilée) et à 40 m à l'est (rue Copernic).

Le site ne comporte aucun intérêt biologique. Aucune zone protégée n'est répertoriée au niveau du projet. La commune d'Aytré est toutefois concernée par l'existence de 3 ZNIEFF de type 1 situées à 2 km du site.

II-4) Prévention des nuisances

II-4.1 Pollution des eaux

La consommation annuelle en eau est estimée à 600 m³. Elle provient en totalité du réseau public d'eau et est utilisée majoritairement comme eau domestique, et une partie pour le lavage des véhicules de collecte (80 m³/an). L'alimentation est munie d'un clapet anti-retour. Le site n'est pas compris dans le périmètre de protection du captage d'eau potable le plus proche situé sur la commune de Périgny au lieu-dit « Varaize », à 1 km au nord. Localement, la nappe est utilisée par la société SENOBLE.

Les eaux sanitaires sont envoyées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Port-Neuf.

Les eaux pluviales de la zone d'activités sont collectées dans des caniveaux puis dirigées dans des puisards situés à proximité du terrain de sport (cf. p 31/133).

II-4.1.1 Pollutions accidentelles

Le site ne reçoit pas de déchets liquides. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient retenues sur le site existant par la mise en place d'un système d'étanchéité de 10 cm de haut au niveau de chaque ouverture du bâtiment d'exploitation pour un volume de 280 m³. Sur la nouvelle parcelle, un point bas sera aménagé.

II-4.1.2 Rejets chroniques

Le site n'a pas de rejet permanent. Les eaux pluviales sont collectées dans trois canalisations en sortie de quatre séparateurs à hydrocarbures et rejoignent le réseau eaux pluviales des rues Galilée et Copernic. La parcelle n° 58 disposera d'un séparateur à hydrocarbures spécifique, dont le rejet s'effectuera dans le réseau EP de la rue Copernic.

Concernant les eaux industrielles, elles sont de deux types :

- les eaux provenant des déchets collectés (cas où les déchets ont été stockés à l'extérieur chez les clients) : ces eaux sont absorbées par les déchets eux-mêmes ;
- les eaux de lavage des véhicules, engins de manutention et des bennes, le lavage est réalisé sans détergent. L'aire de lavage, constituée d'un béton étanche, est couverte. Les eaux sont collectées par l'intermédiaire d'un collecteur central, puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur. Les effluents rejoignent ensuite le réseau d'assainissement de la CDA de La Rochelle. Une convention spéciale de déversement a été signée en 2001 et sera revue pour la présente demande.

II-4.2 Pollution atmosphérique

L'exploitant ne prévoit aucune mesure compensatoire particulière contre les nuisances olfactives, estimant que ces dernières ne sont pas significatives. Les seules matières fermentescibles (déchets verts collectés essentiellement dans les déchetteries) sont stockées à l'intérieur du bâtiment dans une cellule spécifique.

Concernant l'envol de déchets légers et de poussières, ceux-ci seront limités par le fait que le transfert, le tri, et le broyage se font dans un local fermé.

II-4.3 Déchets

La production de déchets est limitée : les déchets recyclables sont évacués vers des établissements adaptés. Les déchets non valorisables (DIB en mélange) sont envoyés en centre de stockage. En outre, les déchets d'emballage vides et souillés issus des bennes de déchets mélangés sont séparés du flux normal de déchets et évacués vers une entreprise de traitement. Enfin, les déchets d'activités de soins sont envoyés pour incinération à Bassens.

II-4.4 Bruit et vibrations

Le local est implanté en zone industrielle. Des mesures ont été réalisées en limite de propriété, le niveau sonore est inférieur à 60 dB(A). En outre, des mesures d'émergence ont été faites au niveau des habitations les plus proches. Elles sont inférieures à 3 dB(A) la nuit, et à 3,5 dB(A) le jour ce qui est conforme aux seuils indiqués dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Il est à noter que les horaires de fonctionnement du centre, pour les activités collectes et transit sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 ;
- Le samedi de 6H00 à 18H00.

II-4.5 Transport

L'accès au centre se fait à partir de la rue Copernic. Le trafic est estimé pour les véhicules de collecte et de transfert à 50 allers-retours par jour, et moitié moins pour les déplacements des employés. Le site permet de diminuer le trafic global de véhicules, du fait du regroupement de déchets (collectes effectuées en bennes, et transfert se faisant essentiellement par semi-remorques). L'exploitant quantifie ainsi le gain annuel à 6 500 véhicules, soit 2 500 000 km.

II-5) Prévention des risques

Le risque incendie a été pris en compte. Le bâtiment d'exploitation est muni d'un système de détection de fumées multipointuel. En cas d'incendie, les services de secours seraient amenés à utiliser l'eau provenant de quatre poteaux incendie situés à proximité du site, en bordure de route, car le site ne dispose pas de réserve d'eau spécifique. La suffisance du réseau public est attesté par un courrier du services de secours (SDIS).

Par ailleurs, le site dispose d'extincteurs et de deux RIA disposés à chaque extrémité du bâtiment d'exploitation, pour une première intervention.

A l'issue de l'étude de dangers, des dispositions constructives ont été retenues afin de cantonner les flux thermiques associés à un éventuel sinistre à l'intérieur des limites de propriété : le mur accolé à celui de l'entreprise MD Construction est en cours de modification afin qu'il dépasse les toitures d'au moins un mètre, et des cloisons métalliques coupe-feu vont être installées en prolongation du bâtiment le long de la limite de propriété.

II-6) Conditions de remise en état du site

L'usage futur après exploitation proposé par l'exploitant et qui a fait d'un avis du maire d'Aytré en date du 13 avril 2007 est le suivant : « *activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales* ».

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

Le dossier a été reçu par l'inspection des installations classées le 28 décembre 2006. Il a fait l'objet d'un premier avis [1] concluant sur la nécessité de faire compléter le dossier par l'exploitant. Ce dernier a ensuite déposé un deuxième dossier fortement modifié par rapport au dossier initial. En effet, celui-ci prévoyait la création d'un nouveau bâtiment sur l'extension (parcelle n° 58). L'exploitant a reconsidéré cette demande et a réservé cette parcelle au stockage de bennes vides et pleines ainsi qu'à des places de parking. Un deuxième avis de l'inspection des installations classées a proposé la mise à l'enquête publique [2].

III-1) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte du 17 mars au 2 mai 2008 par arrêté préfectoral [3] complété par l'arrêté [4]. Le rapport du commissaire enquêteur [5], des conseils municipaux de La Jarne [6], d'Angoulins [7], d'Aytré [8], et des services de l'État [9-13] ont été reçus par l'inspection des installations classées le 12 juin 2008.

Le registre d'enquête ne comporte aucun document ou note écrite. Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable sans réserve**.

III-2) avis des municipalités concernées

Les communes de La Jarne et d'Angoulins ont émis un avis favorable. La commune d'Aytré a également émis un avis favorable assorti des recommandations portant sur l'organisation du stockage suivantes :

- « *la mise en adéquation des plans fournis avec la réalité de l'occupation du site, le traitement paysager des lisières et la propreté du site dans son ensemble ;*
- *la plus grande rigueur dans l'organisation du stockage sur les aires extérieures du bâtiment ;*
- *une réelle attention à la propreté des 2 sites et à leurs abords, à commencer par un revêtement de surface adéquat sur le terrain situé rue de Copernic ;*
- *la réalisation de véritables haies écran à l'entourage des 2 parcelles, comportant des végétaux à croissance rapide, plus touffus et plantés plus densément ».*

III-3) consultation des administrations

- DDE

La DDE n'a pas émis d'observation particulière.

- DDASS

La DDASS note que les différentes activités « *peuvent générer des départs de percolats provenant des déchets temporairement stockés, à cela s'ajoutent les eaux de la lavage des véhicules (camions) à hauteur de 80 m³/an* » et que si les dispositifs (aire de stationnement étanche, séparateurs à hydrocarbure) retenus par l'exploitant sont de nature à protéger le milieu récepteur, il apparaît « *souhaitable de rejeter les eaux de lavage prétraitées et les eaux de percolation des déchets traités dans le réseau d'assainissement* ».

En outre, en ce qui concerne les niveaux de bruits engendrés par l'établissement, la DDASS « *suggère que des mesures de bruit soient réalisées annuellement rue Copernic et rue Galilée à proximité de l'habitation des tiers identifiés dans l'étude d'impact sous l'appellation point 7 et point 8 afin de suivre l'évolution du bruit dans l'environnement proche de l'unité concernée* ».

- DIREN

La DIREN émet un avis « *favorable à la demande* » assorti de « *remarques mineures qui ne remettent pas en cause le projet* ». Ces remarques portent sur le tri des DIB, qu'il convient de pousser au maximum afin de diminuer les tonnages mis en décharge, ainsi que sur le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de traitement des eaux.

- SIDPC

Le SIDPC émet un avis favorable à la réalisation du projet, tout en soulignant que la commune d'Aytré est concernée par les risques suivants « *tempête - inondations - mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) - risques littoraux - risques industriels - transport de matières dangereuses* » et qu'il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas découverte d'objets suspects compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types.

- DDAF

La DDAF n'a formulé aucune remarque concernant les thématiques « *forêt et environnement* ».

IV - ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Ce dossier a suscité peu de remarques de la part des municipalités et des administrations :

- Concernant la remarque de la DIREN relative à la maximisation du tri des DIB, il convient de noter que le tri réalisé est un tri sommaire réalisée à l'aide d'un grappin, d'un chargeur ou manuellement. De ce fait, le taux de matières extraites du tonnage est initial est inférieur à 20 %.
- Concernant les niveaux de bruits, il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures tous les 3 ans.
- Concernant la présence de haie, il est demandé de doubler la clôture d'une haie paysagère.
- Concernant l'organisation du stockage, le projet d'arrêté prévoit que les stockages soient conformes aux plans déposés par l'exploitant.

L'exploitant a sollicité une demande d'augmentation de ses capacités de transit autorisées sur le site. Le tonnage annuel permet de donner une indication sur l'activité du site (rotation des camions). Toutefois, il ne permet pas d'appréhender l'agencement des déchets dans l'installation. C'est pourquoi le projet d'arrêté prévoit que les aires de stockage soient rigoureusement délimitées, et conformes aux plans de la demande. Cette exigence permet d'une part de s'assurer que les accès soient dégagés pour toute intervention des secours extérieurs, et d'autre part que les hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers (quantité d'eau nécessaire pour éteindre un incendie, distances d'effets) demeurent adaptées.

En outre, lors de l'instruction, le pétitionnaire a informé qu'il assurerait le transit de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). Ces déchets n'étaient pas prévus dans la demande initiale, puisque cette rubrique de transit de DEEE n'a été introduite dans la nomenclature des installations classées que lors de la parution du décret du 12 octobre 2007. Considérant que l'exploitant bénéficie des droits acquis au sens de l'article L513-1 du code de l'environnement, l'exploitant pourra donc poursuivre cette activité. Néanmoins, le projet d'arrêté prévoit que l'exploitant remette une notice qui devra préciser les modifications apportées au projet initial par cette activité et les conditions d'aménagement de cette aire spécifique (plan actualisé et évaluation des effets dominos vis à vis des autres stockages).

V - CONCLUSIONS

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le tri de déchets industriels banals à l'intérieur d'un bâtiment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

L'inspection des installations classées propose une **suite favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ONYX POITOU-CHARENTES sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.